

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°16/2004

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal C pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal C pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 22 juin 2004 ainsi que sur des compléments d'informations transmis le 8 septembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 6 avril 2000, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Canal C dont le siège social est établi rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 16 février 2000.

La zone de couverture dans laquelle la télévision locale réalise sa mission est composée des communes d'Andenne, Anhée, Assesse, Couvin, Cerfontaine, Doische, Eghezée, Fernelmont, Florefe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville, Sombreffe, Viroinval, Walcourt.

Cette zone correspond à la zone de réception, laquelle comprend en outre la commune de Sambreville et partiellement celle de Havelange.

CONTENU DES PROGRAMMES

articles 64 et 67, §1^{er} du décret

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente :

L'éditeur diffuse six jours par semaine le « Téléjournal », journal d'informations locales, ainsi que l' « Actualité de la semaine », hebdomadaire comprenant différentes séquences choisies du Téléjournal. Il diffuse également le magazine d'informations sportives « Start ».

Les programmes culturels et d'animation sont représentés par « Couleurs locales » (qui offre une vision élargie de l'actualité culturelle en Belgique francophone), « Et une question de plus » (billet d'information de ce qui se fait dans la province de Namur), « Cin'Echo » (actualité cinématographique namuroise) et « Télémémoire » (qui effectue un retour dans l'actualité d'il y a dix ans).

Quant à l'éducation permanente, l'éditeur déclare, comme les autres télévisions locales et communautaires, qu'il réalise avec leur collaboration, tout en assurant un ancrage local, le magazine « Profils » traitant de l'emploi et de la formation.

Participation active de la population de la zone de couverture :

Selon l'éditeur, les acteurs de la vie culturelle et économique sont régulièrement invités à participer aux programmes diffusés dans le but de promouvoir différentes manifestations. Ces invitations sont notamment réalisées dans le cadre du programme d'informations générales « Téléjournal », de l'émission « Pass'Port », ou du programme « Gens de chez Nous » qui filme la vie quotidienne d'habitants ou de groupements de la région.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales :

Lors des élections législatives de 2003, l'éditeur diffusé des rencontres de type portrait avec différents candidats, des débats contradictoires entre candidats ou des séquences thématiques présentant, dans le cadre des bulletins d'information, l'analyse par des spécialistes des enjeux du scrutin. Canal C propose également, en général lors de la semaine précédant les élections, des séquences sur le fonctionnement des institutions concernées et les conditions pour l'émission d'un vote valable.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6^o et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la

*moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions.
(...)*

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Parmi les programmes en production propre figurent le « Téléjournal » (journal d'informations régionales d'une durée de 26 minutes en semaine et de 13 minutes le dimanche), « Actualité de la semaine » (hebdomadaire de 56 minutes comprenant différentes séquences choisies du Téléjournal), « Start » (journal hebdomadaire d'informations sportives d'une durée de 40 minutes), « Confidences » (magazine hebdomadaire de 26 minutes), « Pass'Sports » (magazine hebdomadaire de loisirs d'une durée de 26 minutes), « Cin'Echo » (magazine hebdomadaire de l'actualité cinématographique namuroise d'une durée de 13 minutes), « Couleurs locales » (magazine culturel hebdomadaire d'une durée de 13 minutes), « Télémémoire » (magazine mensuel d'une durée de 26 minutes) et « Gens de Chez Nous » (magazine hebdomadaire de 26 minutes). Sont assimilables à des productions propres les différents échanges de programmes réalisés avec d'autres télévisions locales, à savoir « Le geste du mois » (Canal Zoom) et « Table et terroir » (TV Lux). L'éditeur déclare également proposer, mais selon une fréquence de diffusion aléatoire, les programmes « Vivre En Sambre » (Télesambre) et « Au jour le jour » (TV Com).

Le magazine « Profils » est coproduit avec les autres télévisions locales et communautaires.

Les programmes « Et une question de plus » et « Télévox » sont respectivement produits par le service audiovisuel de la province de Namur et par les Forces armées. « Campus » et « Images et savoir » sont produits par les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur.

Bien que n'ayant pu déterminer précisément le budget réellement engagé dans certaines coproductions, le Collège constate que Canal C a diffusé 373 minutes de programmes en moyenne hebdomadaire, parmi lesquels 258 minutes en production propre ou assimilée, soit 96% du temps de diffusion.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à*

l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;

- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;

- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels :

L'éditeur compte parmi son personnel 11 journalistes professionnels.

Société interne de journalistes :

L'éditeur déclare que « *contrairement aux déclarations relayées par la presse ou des bulletins professionnels, il n'existe pas de société interne de journalistes-rédacteurs reconnue* ». Il précise que « *mi-juillet 2004 une société a été créée tandis qu'une seconde était sur le point de se concrétiser* ». Aucune instance de Canal C n'ayant pris position à la date du 31 août 2004, le Comité de direction a décidé de soumettre la question au Conseil d'administration du 13 septembre 2004. L'éditeur en profite pour rappeler que cette société sera ouverte à tous les journalistes, sans exclusive, et que les compétences de cette société interne ne concerneront que les « *problèmes spécifiquement journalistiques* » sans confusion possible avec les « *prérogatives syndicales* ».

Règlement d'ordre intérieur :

L'éditeur de services a fourni la copie du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information tel qu'approuvé le 30 mars 1989.

Objectivité, maîtrise éditoriale et indépendance :

Le règlement d'ordre intérieur contient différents points aux termes desquels « *l'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. Aucune matière n'est exclue de l'information simplement en raison de sa nature. L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité, car il entre dans sa mission de relater, d'analyser et d'expliquer intelligiblement les faits et les évolutions dont il informe* ».

Respect des principes démocratiques et équilibre entre les tendances idéologiques

Selon le règlement d'ordre intérieur, « *l'objectivité implique une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série*

d'émission, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Selon Canal C, au moins 20 % de ses programmes propres en première diffusion sont axés sur le patrimoine culturel de la Communauté française et 16 % sur les spécificités locales.

ECOÛTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur déclare que les plaintes ont essentiellement porté sur le manque de couverture de certaines manifestations. Lorsque le correspondant est identifiable, une réponse lui est fournie expliquant les choix de couvertures et les moyens limités de l'éditeur pour l'élaboration des ses programmes.

L'éditeur déclare également que certaines interventions ont porté sur des erreurs dans l'information. Dans ces cas, un correctif est apporté dans la plus proche des éditions.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps

de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur déclare ne pas mettre en œuvre de programme de vidéotexte.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Selon l'éditeur, les collaborations avec la RTBF ses sont limitées à l'achat ou à la vente d'image dans le cadre de la convention ratifiée par les télévisions locales et communautaires avec la RTBF. Il ajoute que, hormis le magazine « Niouzz » pour lequel il produit des séquences et participe à des plateaux, « *il n'y a pas eu de coproductions, de diffusion de programmes, de prestations techniques ou de service, de participation à des manifestations régionales ou de prospection et de diffusion publicitaire* ».

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal C a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, Canal C n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information et l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant Canal C à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal C a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2004.